

# **VD\_OMNI CR.2012.0057 vom 25. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0057)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0057 du 25 octobre 2012

IT: VD\_OMNI CR.2012.0057 del 25 ottobre 2012

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Défaut de couverture de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules automobiles. Retrait des plaques de contrôle et du permis de circulation. Mise à charge du détenteur de l'émolument de décision.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'assureur est tenu d'établir une attestation d'assurance à l'intention de l'autorité qui délivre le permis de circulation.

### **E. 2**

L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

### **E. 3**

Le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation d'assurance.

### **E. 4**

Lorsque le détenteur ne produit pas une nouvelle attestation d'assurance et que les plaques n'ont pas été restituées à l'autorité trente jours après l'expiration de la garantie prévue par le contrat d'assurance, les plaques feront l'objet d'une publication dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL). Les normes précitées visent à garantir le principe de l'assurance obligatoire des véhicules automobiles. Elles ne peuvent être interprétées d'une autre manière que celle donnée par la lettre de la loi. Ainsi, la seule condition pour que cessent les effets de la suspension ou la cessation de l'assurance, à savoir le retrait du permis de circulation, est la remise à l'autorité d'une nouvelle attestation d'assurance (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2011.0104 du 21 décembre 2011, consid. 2c, et les arrêts cités). L'autorité cantonale qui ne remplirait pas ses obligations de retrait de permis de circulation et de saisie de ce permis et des plaques engage sa responsabilité civile selon l'art. 77 LCR. 2. a) La décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs (art. 24 du règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation - ci-après: RE-SAN, RSV 741.15.1). L'ordre à la police de séquestrer le permis de conduire, le permis de circulation et de navigation ou les plaques, entraîne également la perception

d'un émoulement de 200 fr. (art. 28 let. a RE-SAN). L'émoulement administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public (ATF 13 5 I 130 consid. 2 p. 133). Les art. 24 et 28 RE-SAN respectent les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998; cf., en dernier lieu, arrêts GE.2011.0104, précité, consid. 3; GE.2010.0212 du 8 février 2011, consid. 2, et les arrêts cités). b) L'émoulement est dû pour l'activité déployée et son montant est justifié. 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; LPA-VD ; RSV 173.36). il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.